

Kiti an VI 103 du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso (J.O. BF. du 1^{er} décembre 1988, p. 2069).

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. Sont désignées dans le présent kiti par le mot « détenus », les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, à l'exclusion de celles gardées à vue en application des dispositions des articles 62, 75 et 154 du code de procédure pénale.

Les détenus comprennent :

- les condamnés ;
- les prévenus ;
- les contraints par corps.

Art. 2. Sont désignées dans le présent kiti par le mot « condamnés » les personnes ayant fait l'objet d'une décision de condamnation à l'emprisonnement ayant acquis le caractère définitif.

Toutefois le délai d'appel du procureur général n'est pas pris en considération à cet égard.

Sont indistinctement désignés par le mot « prévenus, tous les détenus qui sont sous le coup de poursuites pénales et qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive au sens indiqué ci-dessus : c'est-à-dire aussi bien les inculpés et les accusés que les condamnés ayant formé appel ou pourvoi. Ces voies de recours ne peuvent en aucun cas faire obstacle à des mesures de réinsertion sociales.

Les détenus qui sont prévenus pour une cause et condamnés pour une autre, sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés, sauf à bénéficier des avantages et facilités accordés aux prévenus pour les besoins de leur défense et leur relation avec l'extérieur.

Art. 3. Les établissements pénitentiaires comprennent :

- les maisons d'arrêt ;
- les maisons de correction ;
- les centres pénitentiaires agricoles ;
- les centres de rééducation et de formation professionnelle.

Les établissements pénitentiaires sont créés par [décret].

Chaque établissement pénitentiaire est dirigé par un chef d'établissement.

Art. 4. Les maisons d'arrêt sont destinées à recevoir les prévenus, les maisons de correction, les condamnés, les centres pénitentiaires agricoles, les condamnés bénéficiant du régime de semi-liberté et les centres de rééducation et de formation professionnelle, les jeunes condamnés.

Au siège des juridictions, un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction.

L'affectation à ces établissements est décidée par :

- le juge d'instruction ;
- la juridiction de jugement ;
- ou le juge de l'application des peines ; à défaut par l'administration centrale des services pénitentiaires.

Art. 5. Il est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire un comité de suivi de l'action éducative et de réinsertion sociale qui comprend :

- 1) le haut-commissaire ou son représentant, président du comité ;
- 2) le premier président de la Cour d'appel et le procureur général ou leurs représentants ;
- 3) le juge de l'application des peines ;
- 4) le directeur provincial de la Santé et de l'Action sociale ;
- 5) un représentant du secrétariat d'Etat à l'Action sociale ;
- 6) [...] ;
- 7) représentant des visiteurs agréés des établissements pénitentiaires.

Les membres du comité visés aux numéros 5 et 7 sont nommés pour une période de deux ans renouvelables par [arrêté] provincial dont une ampliation est adressée au ministère de la Justice.

Art. 6. Le comité se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an dans l'établissement près duquel il est institué.

Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

En outre, un ou plusieurs de ses membres peuvent être délégués pour visiter l'établissement plus fréquemment si le comité l'estime utile.

Art. 7. Le comité est chargé de formuler des avis sur la surveillance intérieure de l'établissement, la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, le service de santé, le travail des détenus, la discipline et l'observation des règlements ainsi que l'enseignement et la réforme morale des détenus.

Ces avis sont communiqués sous formes de procès-verbaux au ministre de la Justice.

Art. 8. Nul ne peut être incarcéré dans un établissement pénitentiaire s'il n'a fait l'objet :

- d'un mandat de dépôt, d'arrêt ou d'amener ;
- d'un réquisitoire d'incarcération délivré après jugement ;
- de condamnation à l'emprisonnement devenu définitif ; d'une réquisition d'incarcération délivrée en vue de l'exécution de la contrainte par corps ;
- d'une ordonnance de prise de corps ;
- d'un ordre d'arrestation provisoire délivré contre un individu recherché par des autorités judiciaires étrangères ;
- d'un ordre d'incarcération délivré contre un prévenu ayant formé un pourvoi en cassation et désirant se mettre en état d'arrestation en application de l'article 589 in fine du code de procédure pénale.

Nul ne peut être maintenu en détention s'il a fait l'objet d'un ordre de mise en liberté établi par le magistrat compétent, s'il a exécuté sa peine ou si sa détention n'a pas été prolongée dans les conditions fixées par ordonnance.

Art. 9. L'emprisonnement dans tous les établissements pénitentiaires est collectif sous réserve des dispositions particulières à l'égard :

- 1) des condamnés à mort ;
- 2) des individus punis de cellule disciplinaire ;
- 3) des individus isolés sur ordre de l'autorité judiciaire et pour les nécessités d'une procédure pénale ;
- 4) des individus isolés pour des raisons médicales.

Art. 10. Les détenus doivent être séparés suivant les catégories ci-après :

- les femmes des hommes ;

- les mineurs de moins de 18 ans des majeurs ;
- les prévenus des condamnés lorsque le même établissement sert de maison d'arrêt et de maison de correction ;
- les détenus qui bénéficient du régime prévu à l'article 148 des détenus soumis au régime ordinaire ;
- les condamnés entre eux selon les divisions auxquelles ils appartiennent conformément aux articles 21 et suivants.

TITRE II DES REGIMES DE DETENTION

Art. 11. Aucune distinction ne doit être fondée sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à la nationalité ou aux opinions politiques.

CHAPITRE I DES PREVENUS

Art. 12. Les prévenus sont maintenus en détention au siège de la juridiction saisie de la procédure pénale dont ils sont l'objet.

Art. 13. Le magistrat saisi de la procédure peut donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement et prescrire notamment l'interdiction de communiquer avec toutes autres personnes que le conseil ou les membres permanents du personnel de l'établissement.

L'interdiction de communiquer peut être exécutée par la mise en cellule individuelle.

Art. 14. Les prévenus conservent leurs vêtements personnels à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le chef de l'établissement à titre de mesure d'ordre ou de propreté ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils peuvent être autorisés à recevoir du dehors les vêtements dont ils ont besoin ou à les faire acheter à leur frais.

Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

Art. 15. A défaut d'effets personnels convenables, des habits civils en bon état sont mis à la disposition du prévenu en vue de sa comparution devant les autorités judiciaires.

Art. 16. Les prévenus ne sont pas astreints au travail pénal : mais ils peuvent demander qu'il leur en soit donné. Dans cette hypothèse, le régime du travail est le même que pour les condamnés, tel que prévu au titre IV du présent kiti.

Ils doivent obtenir l'autorisation motivée du juge d'instruction ou du procureur du Faso selon les cas.

Art. 17. Les permis de communiquer sont délivrés pour les détenus prévenus par le magistrat saisi de la procédure.

Toutefois, en ce qui concerne les prévenus renvoyés devant une juridiction de jugement et jusqu'à ce que cette dernière ait statué, le pouvoir de délivrer des permis de communiquer appartient au ministère public.

Ces permis, sauf exception, ne sont valables que pour une seule communication, laquelle doit être faite aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de l'établissement..

Art. 18. Les conseils régulièrement constitués en faveur des prévenus communiquent librement avec ceux-ci aux heures prévues par le règlement intérieur. Ces communications ont lieu dans un parloir spécial et hors la présence des surveillants.

Art. 19. Les prévenus peuvent quotidiennement aux heures prévues par le règlement intérieur recevoir de l'extérieur de la nourriture à l'exclusion de toute boisson alcoolisée.

CHAPITRE II DES CONDAMNES A L'EMPRISONNEMENT ET DES CONTRAINTS PAR CORPS

Art. 20. Les condamnés à l'emprisonnement purgent leur peine dans une maison de correction.

Ils sont astreints au port du costume pénal, sauf en cas de placement à l'extérieur, en semi-liberté ou d'affectation dans un centre pénitentiaire agricole.

Art. 21. Tout condamné est placé soit en division normale, soit en division de discipline, soit en division d'amendement.

Art. 22. Tout condamné arrivant dans un établissement pénitentiaire est placé en division normale, sauf application de l'article 23.

Art. 23. Peuvent être placés en division disciplinaire :

- les individus dont une enquête aura révélé en eux une personnalité dangereuse ;
- les individus connus comme ayant déjà fait l'objet d'une condamnation antérieure pour crime ou délit ;
- les individus qui se sont déjà évadés, que leur évasion ait été ou non punissable aux termes de l'ordonnance ;
- les individus ayant fait preuve d'une mauvaise conduite au cours de leur détention.

Art. 24. Peuvent être placés en division d'amendement les condamnés ayant montré une bonne conduite et une ardeur au travail.

Art. 25. Dans chaque établissement pénitentiaire, est instituée une commission de l'application des peines.

Elle est présidée par le juge de l'application des peines et est composée du chef d'établissement, du surveillant-chef, de l'éducateur spécialisé, de l'assistant social, du médecin et d'un représentant des visiteurs agréés de l'établissement.

En outre, la commission peut recueillir l'avis du procureur du Faso ou de toute autre personne qu'elle jugera nécessaire d'entendre.

Le juge de l'application des peines recueille l'avis de cette commission, sauf s'il y a urgence, chaque fois qu'il prend une décision de passage d'un condamné d'une division à une autre.

La commission de l'application des peines se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois dans l'établissement auprès duquel elle est instituée.

En outre, un ou plusieurs de ses membres peuvent être délégués pour visiter les établissements plus fréquemment si la commission l'estime utile.

Art. 26. Seuls les détenus en division d'amendement peuvent bénéficier des mesures ci-après :

- placement à l'extérieur ;
- régime de semi-liberté ;

- corvée extérieure ;
- placement soit dans un centre de production agricole ou industrielle, soit dans un centre de formation professionnelle.

Ces mesures sont décidées par la commission de l'application des peines.

Art. 27. Le placement à l'extérieur consiste dans l'emploi permanent d'un condamné à des travaux effectués hors de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire qui implique la résidence du placé chez lui-même, chez l'utilisateur de ses services ou chez un tiers garant. Il donne lieu à un rapport périodique établi par un éducateur ou une personne désignée par la commission de l'application des peines.

Art. 28. Le régime de semi-liberté consiste dans le placement individuel d'un détenu à l'extérieur et sans surveillance continue avec l'obligation de réintégrer l'établissement pénitentiaire chaque soir et d'y passer les jours fériés et chômés.

Toutefois, la périodicité de la réintégration peut être autrement fixée par la commission de l'application des peines.

Par dérogation aux dispositions de l'article 78, des détenus admis au régime de semi-liberté ou placés à l'extérieur sont autorisés à détenir une somme d'argent leur permettant d'effectuer en dehors de l'établissement les dépenses nécessaires et notamment de payer les repas pris à l'extérieur et d'utiliser des moyens de transport.

Art. 29. La corvée extérieure consiste en un travail ponctuel d'utilité publique effectué par des condamnés à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sous la surveillance des agents de l'administration pénitentiaire ou de l'utilisateur.

Ils réintègrent l'établissement après la corvée.

Exceptionnellement un groupe de détenus peut être admis à coucher hors de l'établissement pénitentiaire dans les cantonnements aménagés à cet effet.

Les prévenus peuvent être mis en corvée extérieure dans les conditions prévues à l'article 16.

Les détenus en corvée extérieure sont vêtus de costume pénal.

Art. 30. Les permissions de sorties autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant un temps déterminé n'excédant pas quatre jours qui est sans incidence sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Les permissions de sorties sont accordées par le juge de l'application des peines et dans les cas suivants :

- décès ou maladie grave d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint ;
- mariage régulièrement autorisé d'un détenu ;
- présentation aux épreuves d'un examen ou concours.

Les décisions accordant les permissions de sortie doivent préciser le jour et l'heure de rentrée du détenu, le lieu où il est autorisé à se rendre et s'il doit être accompagné ou non d'un surveillant.

Les détenus auxquels une permission de sortie a été délivrée sont dispensés du port du costume pénal pendant le temps qu'ils passent à l'extérieur de l'établissement.

Art. 31. Les frais occasionnés par la sortie sont à la charge du permissionnaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 78, les condamnés auxquels il est accordé une permission de sortie sont autorisés à détenir une somme d'argent prélevée sur leur pécule disponible.

Art. 32. Les mesures de placement à l'extérieur ou dans un centre pénitentiaire agricole, de semi-liberté ainsi que les permissions de sortie sont révocables à tout moment en cas de manquement aux règles de bonne conduite.

En cas d'urgence, le juge de l'application des peines peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu à charge d'en rendre compte à la commission de l'application des peines.

CHAPITRE III DES CONDAMNÉS A MORT

Art. 33. Les condamnés à mort sont soumis à l'emprisonnement individuel à moins que le nombre des détenus de cette catégorie dans l'établissement oblige à les réunir.

Les cellules où ils sont placés doivent être aménagées de manière à permettre une surveillance constante sans ouverture des portes. Ils font l'objet d'une surveillance de jour et de nuit destinée à empêcher toute tentative d'évasion ou de suicide.

Dès qu'une condamnation à mort intervient, le chef d'établissement doit rendre compte à la direction de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion sociale des conditions de sécurité de la détention du condamné. S'il juge que celles-ci sont insuffisantes, le ministre de la Justice ordonne le transfèrement du condamné dans un établissement offrant plus de garantie.

Les condamnés à mort peuvent être astreints au port de menottes ou d'entraves lorsqu'ils sont conduits en dehors de leur cellule.

Art. 34. Les condamnés à mort sont soumis au port du costume pénal et exemptés de tout travail.

Ils peuvent fumer, lire et écrire sans limitation.

Ils sont soumis au régime des prévenus en ce qui concerne la correspondance.

Art. 35. Ils peuvent recevoir des visites de leurs proches parents sur autorisation spéciale du juge de l'application des peines. Ces visites doivent avoir lieu en présence d'un surveillant dans un local particulier autre que le parloir collectif.

Les visites des autres personnes : avocats, aumôniers, assistants sociaux, peuvent avoir lieu dans la cellule.

Art. 36. Les condamnés à mort sont soumis au régime ci-dessus défini dès leur condamnation nonobstant pourvoi en cassation.

CHAPITRE IV DES MINEURS

Art. 37. Les mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement purgent leur peine dans les conditions suivantes :

1) l'emprisonnement collectif dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du présent kiti ;

2) ils bénéficient quant au couchage, à la nourriture et à l'habillement d'un régime spécial dont les modalités sont fixées par [arrêté] du ministère de la Justice ;

3) ils sont soumis à un régime particulier qui fait une large place à l'éducation et les préserve de l'oisiveté. A cette fin ils sont soumis aux activités scolaires ou de formation professionnelle. Des temps de repos seront consacrés au sport ou à des loisirs dirigés ;

4) ils peuvent être placés dans les centres de rééducation et de formation professionnelle ;

5) ils peuvent se promener en plein air aussi longtemps que les nécessités du service le permettent ;

6) lorsqu'ils sont punis de cellule disciplinaire les peines sont réduites de moitié.

TITRE III DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

CHAPITRE I DE L'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Art. 38. Le personnel de chaque établissement pénitentiaire comprend :

a) pour les établissements dont la capacité est de moins de cent détenus :

- un chef d'établissement ;
- un surveillant-chef ;
- des surveillants et des surveillantes ;
- un intendant ;

b) pour les établissements dont la capacité est supérieure à cent détenus :

- un chef d'établissement ;
- un surveillant-chef ;
- des surveillants et surveillantes ;
- un greffier ;
- un greffier économiste (assisté d'un aide-comptable) ;
- un secrétaire dactylographe.

Art. 39. Le chef d'établissement assure sous l'autorité du chef de service provincial, la direction de l'établissement à la tête duquel il est placé.

Il dirige l'ensemble des services qui en dépendent et est, à ce titre, personnellement responsable du fonctionnement, de la sécurité et de la discipline intérieure de l'établissement, de la mise en oeuvre des méthodes d'observation, de traitement des détenus et de la formation du personnel.

Il exerce ou provoque l'action disciplinaire sur le personnel qui lui est subordonné.

Art. 40. Le surveillant-chef est chargé sous l'autorité du chef d'établissement de la garde et de la surveillance des détenus, du maintien de l'ordre et de la discipline, de la sécurité intérieure de l'établissement, de l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de l'établissement et de l'organisation du travail des détenus.

Art. 41. Les surveillants, placés sous l'autorité directe du surveillant-chef veillent à la bonne exécution des ordres qui leur sont donnés, au maintien de l'ordre et de la discipline.

Ils veillent à la bonne exécution du travail pénal.

Ils rendent compte sans délai au surveillant-chef de toute infraction aux règlements et aux ordres reçus.

Ils sont tenus de consigner leurs observations journalières concernant leurs différentes tâches.

Art. 42. L'intendant économiste est chargé sous l'autorité du chef de l'établissement de l'achat, de la réception et de la gestion des stocks et valeurs mobilières et de l'entretien des bâtiments.

Il tient une comptabilité matière.

Il est responsable des ateliers et régie directe.

Art. 43. Le greffier est chargé sous l'autorité du chef d'établissement, de la tenue des registres et écritures ne relevant pas des attributions de l'intendant économe.

Il gère les dépôts des détenus et procède à l'exécution de tous les mouvements d'ordre, de fonds ou de valeurs les concernant.

CHAPITRE II DE LA DISCIPLINE DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Art. 44. Il est interdit à tout employé et aux personnes ayant accès aux locaux de détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user à leur égard de dénominations injurieuses, de langage grossier ou familier ;
- de manger et de boire avec les détenus, avec les personnes de leur famille et, amis venus les visiter ;
- de fumer à l'intérieur des locaux de détention ;
- d'occuper les détenus pour leur service personnel ou de se faire assister par eux, sauf dans les cas spécialement autorisés ;
- de se mettre en état d'ébriété ou d'ivresse ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux ,des dons, prêts ou avantages quelconques ;
- de se charger pour eux de commission, de faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tout moyen de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec l'extérieur ainsi que toute introduction d'objets et de denrées hors les conditions et cas prévus par les règlements ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus prévenus et accusés pour exercer une influence sur leurs moyens de défense ou sur le choix de leurs défenseurs.

Toute infraction au présent article ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur des établissements pénitentiaires est punie des sanctions disciplinaires suivantes sans préjudice de poursuites pénales :

- l'avertissement ;
- la consigne de deux à dix jours ;
- la salle de discipline de deux à dix jours ;
- les arrêts simples de quatre à vingt jours ;
- les arrêts de rigueur de huit à vingt jours.

Les modalités d'application de cet article feront l'objet d'une note d'instruction de service.

Art. 45. Les surveillants sont responsables des dégradations, dommages et dégâts commis par les détenus lorsqu'ils ne les auront pas signalés immédiatement au surveillant-chef.

CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT DES GREFFES

Section 1 De la tenue des registres.

Art. 46. Il sera tenu dans chaque établissement pénitentiaire selon les cas un registre d'écrou pour :

- les prévenus et les accusés ;
- les condamnés ;
- les contraints par corps et les détenus de passages.

Dans les établissements pénitentiaires comptant moins de cinquante (50) détenus, un registre d'écrou unique est seul obligatoire pour toutes les catégories de détenus.

Art. 47. Les registres d'écrou sont signés et paraphés à toutes les pages par le procureur du Faso.

Dès réception d'un titre de détention le chef d'établissement est tenu de l'inscrire sur le registre.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef d'établissement transcrit sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de la condamnation qui lui est transmis par le procureur général ou le procureur du Faso.

En toute hypothèse avis d'écrou est donné par le chef d'établissement selon le cas au procureur général ou procureur du Faso.

Le registre d'écrou mentionne également en regard de l'acte de remise, la date de la sortie et s'il y a lieu la décision ou le texte de [l'ordonnance] motivant la libération.

Il doit être présenté aux fins de contrôle et de visa aux différentes autorités judiciaires lors de leurs visites dans l'établissement.

Il peut en être délivré des extraits.

Art. 48. Les registres d'écrou mentionnent :

- les nom, prénoms, surnom, du détenu ; le lieu et la date de naissance ; les nom et prénoms de ses père et mère ; sa profession ; son dernier domicile ;
- la date à laquelle il a été écroué ;
- la nature de l'inculpation dont il a fait l'objet ;
- la date du titre de détention, la qualité et le nom du magistrat qui l'a décerné, ainsi que la référence de toute ordonnance relative à la détention ;
- la date et la nature de la condamnation et l'indication du tribunal qui l'a prononcée;
- la date de libération du détenu ;
- le numéro et la date du procès-verbal de notification de [l'arrêté] d'interdiction de séjour.

Art. 49. Le décompte du temps de détention se fait de la façon suivante :

- a) la peine d'un jour d'emprisonnement est de 24 heures ;
- b) une peine de plusieurs jours doit comprendre autant de fois 24 heures qu'il a été prononcé de jours d'emprisonnement ;
- c) la peine d'un mois est de trente jours ;
- d) une peine de plusieurs mois doit être calculée date pour date et non par période de trente jours ;
- e) lorsque la peine est d'une ou de plusieurs années, le condamné doit rester détenu pendant autant de fois 12 mois qu'il a été qu'il a été prononcé d'années d'emprisonnement.

Art. 50. Outre les registres d'écrou et les registres dont la tenue peut être prescrite par le ministère de la Justice ou dont l'utilité apparaîtrait dans la pratique, le chef d'établissement doit tenir ou faire tenir les registres dont la nomenclature suit :

- 1) registre d'arrivée et de départ des correspondances ;
- 2) registre du contrôle numérique et nominatif des entrants et sortants ;
- 3) registre des objets déposés par les détenus au greffe ;
- 4) registre des mandats et des objets ou plis recommandés ;
- 5) registre des punitions et récompenses ;
- 6) registre des visites médicales ;
- 7) registre des décès ;
- 8) registre des libérations conditionnelles ;
- 9) registre des évasions ;
- 10) registre des transfèrements ;
- 11) registre des déclarations d'appel et de pourvoi ;

- 12) registre des libérations par mois ;
- 13) registre inventaire du matériel non consommable ;
- 14) registre de la situation des magasins en matériel consommable ;
- 15) registre des vivres ;
- 16) fichier alphabétique des détenus ;
- 17) livre des pécules destiné à faire pour chaque détenu le solde de son compte ;
- 18) livre journal des dépenses et des crédits.

Section 2 Du dossier individuel

Art. 51. Pour tout détenu il est constitué au greffe de l'établissement pénitentiaire un dossier qui suit l'intéressé dans les différents établissements où il serait éventuellement transféré.

Art. 52. Le dossier individuel comporte notamment :

- la fiche signalétique comprenant le relevé des empreintes digitales, le signalement et deux photographies ;
- l'extrait ou les extraits de jugement ou d'arrêt de condamnation ou de tout autre titre de détention ;
- la fiche médicale du détenu ;
- la copie des décisions infligeant des punitions ou octroyant des récompenses ;
- la notice individuelle ;
- la mention de la division à laquelle appartient le condamné ainsi que de toute mesure progressive dont il bénéficie.

Art. 53. Tout individu entrant dans un établissement pénitentiaire sera vu par le chef d'établissement qui devra établir sans délai en double exemplaire la fiche signalétique visée à l'article précédent. Le premier exemplaire est classé aux archives, le second dans le dossier individuel.

Art. 54. La notice individuelle contient les renseignements concernant l'état civil du condamné, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa conduite habituelle, sa moralité et ses antécédents.

Ces renseignements sont complétés par l'exposé sommaire des faits qui ont motivé la condamnation et des éléments de nature à aggraver ou à atténuer la culpabilité de l'intéressé.

Section 3 Des comptes rendus divers

Art. 55. Le chef d'établissement doit envoyer au ministère de la Justice, (direction de l'Administration pénitentiaire) les pièces qu'il est tenu d'établir périodiquement.

Art. 56. En cas d'évasion le chef d'établissement doit immédiatement :

- 1) aviser les services de police ou de gendarmerie, le chef de la circonscription administrative et le magistrat compétent ;
- 2) adresser un compte rendu au directeur de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion sociale et au procureur du Faso du lieu d'évasion faisant ressortir, notamment la responsabilité du personnel de surveillance, si celle-ci lui paraît engagée.

Art. 57. En cas de décès d'un détenu le chef d'établissement doit :

- 1) en faire la déclaration à l'officier de l'état civil ;
- 2) aviser la famille du défunt ;

3) rendre compte au ministère de la Justice et au magistrat compétent.

Art. 58. Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire doit être immédiatement porté par le chef d'établissement à la connaissance du chef de circonscription administrative, du procureur du Faso, en même temps qu'à celle du chef provincial des services pénitentiaires et de la direction de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion sociale.

Si l'incident concerne un prévenu, avis doit être donné également au magistrat saisi du dossier de l'information et s'il s'agit d'un condamné, au juge de l'application des peines et mention doit être faite au dossier individuel.

Art. 59. Le chef de l'établissement dans lequel a été commis un crime ou un délit, doit dresser rapport des faits et en aviser directement et sans délai le procureur du Faso.

Section 4 Des mouvements des détenus

Art. 60. Les mouvements des détenus sont le transfèrement et l'extraction.

Le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance d'un établissement pénitentiaire à un autre.

Il donne lieu à radiation de l'écrou à l'établissement pénitentiaire d'origine et à un nouvel écrou à celui de destination.

Les transfèvements peuvent être soit judiciaires, soit administratifs ;

Art. 61. Les transfèvements judiciaires sont requis par les magistrats pour les besoins d'une procédure;

Les dépenses qu'ils occasionnent sont imputables sur les fonds de justice criminelle.

Art. 62. La direction de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion sociale autorise les transfèvements administratifs notamment lorsque l'effectif d'un établissement pénitentiaire dépasse sa capacité théorique, lorsque le rapprochement du détenu avec son milieu social s'avère nécessaire ou lorsque la sécurité l'exige.

Le chef de circonscription administrative délivre éventuellement les réquisitions de transfèrement nécessaires et les dépenses occasionnées sont imputables sur le chapitre budgétaire du fonctionnement matériel des établissements pénitentiaires.

Art. 63. L'extraction est l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance à l'extérieur pour une brève période en vue de l'accomplissement d'un acte qui ne peut être fait dans l'établissement pénitentiaire.

Art. 64. Les agents d'escorte doivent être porteurs de tous les documents indiquant notamment le motif du transfèrement ou de l'extraction.

Art. 65. Toutes précautions doivent être prises en vue d'assurer la sécurité des mouvements des détenus. A cet effet :

- les détenus doivent être fouillés avant le mouvement ;
- l'escorte doit être numériquement suffisante compte tenu de l'effectif des détenus ;
- le chef d'escorte doit être avisé de la présence des détenus particulièrement dangereux ;
- les détenus doivent porter des menottes ;
- les détenus peuvent communiquer avec des personnes de l'extérieur ;

- le mouvement doit être préparé avec discrétion quant à sa date, l'identité des détenus, le mode de transfèrement, l'itinéraire et le lieu de destination.

Section 5 De la levée d'écrou

Art. 66. Au moment de la levée d'écrou il est obligatoirement délivré à chaque libéré un billet de sortie qui contient, notamment, toutes indications relatives à son état civil et à son signalement.

L'attention du libéré doit être appelée sur l'importance qui s'attache pour lui de ne pas perdre ni détériorer le billet de sortie qui justifiera la régularité de sa libération.

Section 6 Du règlement intérieur

Art. 67. Le règlement intérieur détermine les mesures d'ordre interne ainsi que les détails de service qu'il est utile de prescrire dans chaque établissement pénitentiaire.

Il fixe, notamment, l'emploi du temps des détenus, l'horaire des parloirs, les modalités des visites et de la correspondance.

Art. 68. Il est établi par le chef d'établissement et soumis à l'approbation du ministre de la Justice qui en vise l'original.

Art. 69. Il doit être porté à la connaissance des détenus et des personnes de l'extérieur appelées à avoir des rapports avec l'établissement.

TITRE IV DE LA DISCIPLINE ET DE LA SECURITE

CHAPITRE I DE LA POLICE INTERIEURE

Art. 70. Hormis les cas visés aux articles 27 et 28 les détenus doivent faire l'objet d'une surveillance constante.

Art. 71. Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans l'établissement pénitentiaire en tout ce qu'ils leur prescrivent pour le respect des règlements.

Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

Art. 72. Les jeux et les chants sauf autorisation du chef d'établissement sont interdits.

Les cris, interpellations, attroupements bruyants, dons, trafics, échanges, communications clandestines ou en langage conventionnel entre détenus et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler l'ordre sont également interdits.

Art. 73. Les demandes ou réclamations collectives sont interdites. Le ou les détenus qui en prendraient l'initiative s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Tout détenu peut individuellement demander à être entendu par le chef d'établissement ou les autorités chargées de visiter l'établissement.

S'il en exprime le désir, il doit être entendu hors la présence du personnel de l'établissement.

Art. 74. Tout détenu peut écrire sous pli fermé aux autorités judiciaires, même s'il est puni de cellule ou privé de correspondance. Néanmoins, les détenus qui mettraient à profit cette faculté pour formuler des outrages, des menaces, des imputations calomnieuses encourront des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Toute correspondance adressée par un détenu à une autorité judiciaire non compétente pour lui donner une suite appropriée doit être transmise par cette dernière à l'autorité compétente.

Art. 75. Le chef d'établissement veille à ce qu'aucune arme, aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs ou les couteaux, ne soient laissés à la disposition des détenus ni même à leur portée.

Art. 76. Il est interdit d'introduire dans les établissements pénitentiaires les boissons alcoolisées et les matières inflammables. L'usage du tabac est autorisé dans les cours sauf pour les mineurs et les condamnés placés en division disciplinaire.

Art. 77. Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire et chaque fois qu'ils en sont extraits, conduits à l'instruction ou à l'audience et ramenés à l'établissement.

Ils peuvent être également fouillés pendant le cours de la détention aussi souvent que le chef de l'établissement le jugera nécessaire.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

Les documents découverts à la suite d'une fouille et paraissant offrir un intérêt pour une information en cours seront remis au juge d'instruction ou au procureur du Faso lesquels décideront s'il y a lieu de les saisir ou de les rendre au détenu.

Art. 78. Il ne sera laissé aux détenus de toutes catégories ni argent, ni bijoux, ni valeur quelconque, sauf la bague d'alliance. Ceux dont ils seraient détenteurs devront être déposés entre les mains du chef d'établissement.

La conservation et la gestion des biens du détenu sont assurées conformément aux dispositions du titre 7.

Art. 79. Les dégradations constatées seront signalées au chef d'établissement.

Les détenus qui les ont commises seront passibles d'une sanction disciplinaire et pourront en être rendus responsables sur leur pécule.

Il est interdit aux détenus de clouer ou de coller sur les murs des images, affiches etc... Sera considéré comme dégradation tout ce qui peut laisser traces sur les murs et objets mobiliers.

Art. 80. La visite des locaux sera faite chaque jour par le chef d'établissement ou par un surveillant désigné par lui.

Le mobilier devra également être visité et vérification sera faite des serrures et des dispositifs d'obturation des ouvertures.

Les cours seront visitées et les objets quelconques qui y auront été laissés devront être enlevés.

Les inscriptions et les dessins tracés sur les murs ou sur le sol seront effacés sans préjudice des sanctions prévues à l'article précédent.

Art. 81. Les dortoirs doivent rester ouverts une partie de la journée pour des raisons d'hygiène et de santé. Les détenus séjournent alors dans les cours qui leur sont affectées. Le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire fixe les heures d'ouvertures des dortoirs.

Art. 82. La plus grande tranquillité devra régner dans les dortoirs et cellules.

Personne ne devra y pénétrer, sauf les surveillants pour des raisons de sécurité.

Art. 83. Les détenus sont soumis à deux appels par jour aux heures de lever et de coucher. Des contrôles supplémentaires peuvent être faits inopinément à toute heure de la journée et de la nuit.

Art. 84. Des rondes sont faites après le coucher et au cours de la nuit suivant un horaire fixé et quotidiennement modifié par le chef d'établissement.

CHAPITRE II DE LA SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Art. 85. Tout chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement qu'il dirige.

A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements sans préjudice des poursuites pénales dont il pourrait éventuellement être passible et indépendamment des actions susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel.

Art. 86. Le personnel de l'administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

Art. 87. Le personnel ne doit pas porter d'armes à feu au cours du service normal dans les dortoirs et cellules.

Certains surveillants nommément désignés par le chef d'établissement sont autorisés à porter une arme à feu et ses munitions notamment lorsqu'ils doivent assurer la surveillance de détenus à l'extérieur de l'établissement.

Art. 88. l'Administration pénitentiaire pourvoit à l'armement du personnel dans les conditions qu'elle estime appropriées.

Art. 89. Les armes à feu doivent être déposées dans un local offrant toute sécurité ; elles doivent être enfermées dans une armoire métallique ou enchaînées à un râtelier. Le chef d'établissement est tenu d'effectuer une inspection périodique du magasin d'armes.

Art. 90. Il ne peut être fait usage d'arme à feu que dans les cas suivants :

- lorsque le personnel est l'objet de violences, de voies de fait ou de menaces par des individus armés ;
- lorsqu'un détenu s'évade sans équivoque et qu'il n'obtempère pas aux appels répétés de « halte » faits à haute voix ;
- lorsque des individus en groupes soit de l'intérieur, soit de l'extérieur, cherchent à forcer les portes de l'établissement et qu'il n'est pas possible de les défendre autrement que par l'usage des armes.

Hors le cas de légitime défense, le tir des armes à feu doit toujours être dirigé vers les jambes.

Art. 91. La sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'administration pénitentiaire.

Toutefois, lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, le chef d'établissement

doit faire appel au chef de service local de police ou de gendarmerie et en rendre compte sur-le-champ au chef de circonscription administrative.

Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

CHAPITRE III DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET DES RECOMPENSES

Section 1 Des sanctions disciplinaires

Art. 92. Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement à l'encontre des détenus sont les suivantes :

- la réprimande ;
- la privation pour une période ne dépassant pas deux mois de tabac, de vivres ou de colis venant de l'extérieur ;
- l'interdiction pour une période ne dépassant pas un mois de correspondance, sauf le droit toujours maintenu d'écrire aux autorités administratives et judiciaires ou aux conseils ;
- le retrait de récompense ;
- la mise en cellule ne dépassant pas dix jours.

Art. 93. Le chef d'établissement recueille préalablement toutes informations et sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et sur la personnalité de son auteur.

Le détenu doit avoir été informé par écrit ou verbalement des faits qui lui sont reprochés ; il doit être mis en mesure de présenter ses explications.

En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction grave à la discipline doit être conduit en cellule disciplinaire à titre de prévention en attendant la décision à intervenir.

Le juge de l'application des peines doit être avisé sans délai de toutes les sanctions disciplinaires. Il en est de même pour le juge d'instruction ou le procureur du Faso selon qu'il s'agit d'un inculpé ou d'un prévenu.

Art. 94. Le règlement intérieur de chaque établissement prévoit le délai dans lequel la commission doit statuer en matière de discipline.

Art. 95. La commission de l'application des peines peut confirmer ou infirmer les sanctions infligées par le chef d'établissement, y ajouter ou substituer d'autres sanctions relevant de la compétence du chef d'établissement ou prononcer :

- la mise en cellule pour une période ne dépassant pas quarante cinq jours ;
- la rétrogradation à une phase inférieure du régime progressif ;
- la suspension ou la suppression du traitement en milieu ouvert.

Art. 96. La mise en cellule disciplinaire implique la suppression de tabac, de colis, de correspondance et de visites, excepté les communications avec les conseils et les autorités judiciaires et administratives.

Le détenu puni de cellule disciplinaire a droit de séjourner dans la cour une heure par jour.

Art. 97. Les entraves de quelque nature que ce soit ne doivent pas être employées comme moyen de punition. Elles peuvent par contre être utilisées pour des raisons de sécurité contre tout détenu dangereux ou susceptible de s'évader.

Dans ce cas il doit être immédiatement rendu compte au juge de l'application des peines, au juge d'instruction ou au procureur du Faso selon les cas.

L'usage de ces moyens ne doit pas être prolongé au-delà du temps nécessaire.

Art. 98. Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites sur le registre des punitions.

Section 2 Des récompenses

Art. 99. Les détenus ayant fait preuve d'une bonne conduite, d'un dévouement dans le travail ou dans l'enseignement sont encouragés.

Art. 100. Le règlement de chaque établissement prévoit les récompenses que cet établissement peut accorder.

Art. 101. Des propositions peuvent être faites à titre de récompense au juge de l'application des peines ou sous son couvert au ministre de la Justice en vue d'un changement de régime, d'un transfèrement, d'une mesure de grâce à la suite d'un acte de courage et de dévouement.

TITRE V DU TRAVAIL DES DETENUS

CHAPITRE I GENERALITES

Art. 102. Les condamnés sont astreints au travail. Le travail ne doit pas être considéré comme un complément de peine mais comme un moyen permettant au condamné de préparer sa réintégration dans la société.

L'inobservation par des condamnés des ordres ou des instructions donnés pour l'exécution d'une tâche peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires.

Art. 103. En cas de maladie ou d'infirmité les détenus peuvent éventuellement, après avis du médecin, être exemptés du travail par le chef d'établissement.

Art. 104. La durée du travail ne doit pas excéder huit heures par jour, sauf circonstances exceptionnelles et sur réquisition de l'autorité compétente.

Le travail est suspendu les dimanches et jours fériés sauf celui nécessaire au fonctionnement des établissements.

CHAPITRE II Des diverses modalités du travail

Art. 105. A l'intérieur des établissements tous les détenus peuvent être employés :

- à des travaux de propreté ou d'entretien des bâtiments ;
- dans les divers services assurant le fonctionnement de l'établissement ;
- dans les ateliers techniques et agricoles.

Art. 106. Seuls les détenus admis en division d'amendement peuvent être employés hors de l'établissement :

- sur les chantiers, jardins et exploitations agricoles de l'administration pénitentiaire ;
- à des travaux d'intérêt général effectués pour les collectivités publiques et les diverses administrations ;
- dans les entreprises industrielles ou commerciales privées.

Lorsque la surveillance est confiée à l'utilisateur, l'administration pénitentiaire doit se livrer à des contrôles et inspections inopinés.

CHAPITRE III DU RÉGIME JURIDIQUE ET DE LA REMUNERATION DU TRAVAIL

Art. 107. Le travail peut être effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime de la régie directe ou sous celui de la concession.

Il n'existe aucun contrat de louage de service ni entre l'administration pénitentiaire et le condamné ni entre le concessionnaire et la main d'oeuvre qui lui est concédée selon les clauses et les conditions d'un contrat purement administratif.

Art. 108. Hors le cas de régie directe ou de concession, le travail à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire prévu à l'article 105 n'est pas rémunéré.

Art. 109. L'administration pénitentiaire peut vendre les produits de ses ateliers ou de ses chantiers agricoles sous le régime de la régie directe.

Dans ces rapports avec le Trésor, l'administration est admise à déduire des recettes :

- le montant des sommes affectées au pécule ;
- le coût du renouvellement et de l'entretien de l'outillage ;
- le coût des matières premières et les dépenses d'énergie ;
- le coût des aménagements immobiliers nécessaires au fonctionnement de la régie.

Art. 110. Un [arrêté] conjoint du ministre des Finances et du ministre de la Justice autorise la constitution de chaque régie et en fixe les règles particulières notamment en ce qui concerne le pécule des détenus.

Art. 111. Lorsqu'elle met à la disposition d'un utilisateur privé ou public un groupe de détenus pour un travail à l'extérieur, l'administration pénitentiaire le fait sous le régime de la concession à titre onéreux. Toutefois, le ministre de la Justice peut autoriser des concessions gratuites de main-d'oeuvre au profit de certains utilisateurs publics.

Art. 112. Les concessions de main-d'oeuvre pénale hors de l'établissement pénitentiaire doivent faire l'objet d'un contrat entre la direction de l'Administration pénitentiaire et l'utilisateur fixant les conditions particulières, notamment en ce qui concerne l'effectif de main-d'oeuvre concédée, la durée de la concession, la redevance due, et portant adhésion aux clauses et conditions générales des concessions de main-d'oeuvre pénale prévues par le présent kiti.

Art. 113. Les conditions de travail et la rémunération d'un détenu susceptible d'être admis au régime de la semi-liberté sont débattues entre l'intéressé et l'employeur et soumises l'approbation de l'administration pénitentiaire.

Art. 114. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont applicables dans les ateliers, chantiers, exploitations agricoles et jardins des établissements pénitentiaires.

Art. 115. Le droit à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail pénal dans les conditions qui seront fixées par [décret].

Cependant, les condamnés admis au régime de la semi-liberté relèvent du régime général en matière d'accident du travail.

TITRE VI DES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

CHAPITRE I DES VISITES ET CONTROLES DES AUTORITES

Art. 116. Les magistrats et les chefs de circonscription administrative peuvent visiter les établissements pénitentiaires.

Le juge d'instruction doit effectuer une visite par mois, le procureur du Faso au moins une fois par trimestre en ce qui concerne les établissements du siège du tribunal, et le président de la chambre d'accusation au moins une fois par an.

Ils peuvent se faire ouvrir tous les locaux de l'établissement, s'entretenir avec tous les détenus et examiner tous documents au greffe.

Ils dressent procès-verbal de leur visite dont une expédition doit être adressée au ministère de la Justice.

CHAPITRE II DES VISITES DIVERSES

Art. 117. Hormis les avocats, les personnes attachées d'une façon permanente à l'établissement, celles dont le cas est prévu à l'article 122, nul ne peut pénétrer dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale délivrée par l'administration pénitentiaire et s'il n'a justifié de son identité.

Art. 118. Le chef de l'établissement pénitentiaire doit prendre note de l'identité des personnes ne rentrant pas dans les catégories énumérées à l'article 117 et peut éventuellement retenir leurs pièces d'identité jusqu'à leur sortie de l'établissement.

Art. 119. Sont assimilés aux personnes attachées d'une façon permanente à l'établissement pénitentiaire : les médecins et infirmiers désignés par le service de santé pour visiter les établissements pénitentiaires, les assistants sociaux et assistantes sociales des services spécialisés dans l'assistance aux détenus, les ministres des cultes assurant les offices religieux de l'établissement et les visiteurs agréés des établissements pénitentiaires.

Art. 120. Les officiers de police judiciaire sont admis à s'entretenir avec un détenu s'ils font état d'une commission rogatoire leur en donnant mission. Dans les autres cas, et notamment à l'occasion d'une enquête préliminaire, ils doivent être munis d'une autorisation spéciale du procureur du Faso.

Art. 121. Aucune photographie de l'intérieur des établissements pénitentiaires ne peut être effectuée sans autorisation spéciale du ministre de la Justice. Il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

Art. 122. En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et des autres. A moins de circonstances particulières, les détenus ont la faculté de recevoir des visites de leurs parents et tuteurs.

Exceptionnellement, et pour des motifs laissés à l'appréciation des autorités visées à l'article 124, des détenus peuvent être visités par d'autres personnes.

Art. 123. Les visiteurs doivent être munis d'un permis qui leur est délivré pour une ou plusieurs visites particulières après avoir justifié de leur lien de parenté et de leur identité.

Art. 124. Les permis de visite sont délivrés par l'administration pénitentiaire.

Art. 125. Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le règlement intérieur de chaque établissement sous la surveillance d'un ou de plusieurs surveillants présents au parloir et qui assistent à l'entretien. Ces surveillants empêchent toute remise d'argent, de lettres ou d'objets quelconques. Ils peuvent mettre un terme à la visite si celle-ci leur paraît suspecte à charge pour eux d'en référer immédiatement au chef d'établissement.

CHAPITRE III DES CORRESPONDANCES

Art. 126. Les détenus peuvent écrire sans limitation.

Art. 127. Toutes les correspondances sont lues aux fins de contrôle par le chef d'établissement. Elles peuvent être retenues à charge pour le chef d'établissement d'en référer aux autorités compétentes.

Art. 128. Toutefois les correspondances échangées avec le conseil ne sont pas soumises à contrôle lorsque la qualité de celui-ci soit comme expéditeur, soit comme destinataire n'est pas équivoque.

CHAPITRE IV DES COLIS

Art. 129. Les détenus peuvent recevoir une fois par semaine des colis contenant des vivres, du tabac, des livres journaux ou de menus objets non interdits par le règlement intérieur. Cette faculté est limitée à une fois par mois pour les détenus de la division de discipline.

Les colis sont soumis à la visite et au contrôle de l'administration qui peut confisquer ou interdire ceux qu'elle estime contraires au règlement et à la sécurité des établissements pénitentiaires.

TITRE VII DE LA GESTION DES BIENS ET DE L'ENTRETIEN DES DETENUS

CHAPITRE I DU PECULE ET DES BIENS DU DETENU

Art. 130. Sur le produit de son travail le détenu reçoit $6/10^e$. La portion restante est versée au trésor dans un compte spécial au titre de la participation des détenus à leur entretien.

Art. 131. Le pécule d'un détenu est constitué par l'ensemble des valeurs pécuniaires qui figurent au compte de ce détenu au greffe de l'établissement et qui comprennent :

- les sommes dont il était porteur à son entrée dans l'établissement et dont il n'a pas demandé l'envoi à un tiers ou la consignation ;
- les $6/10^{e\ me}$ du produit de son travail ;
- les sommes qu'il reçoit au cours de sa détention.

Art. 132. Le pécule de tout détenu est réparti en :

- pécule disponible ;
- pécule de réserve ;
- pécule de garantie.

Art. 133. Le pécule disponible est la partie du pécule dont les détenus peuvent se servir conformément aux règlements pour effectuer des achats pour leur entretien.

A la libération ou au décès de son titulaire ou après évasion de celui-ci il est appliqué d'office au paiement des amendes et des frais de Justice. S'il y a reliquat il est versé soit au libéré, soit aux héritiers, soit en cas d'évasion au trésor public.

Art. 134. Le pécule de réserve est destiné à permettre au détenu à sa sortie de se prendre en charge.

En cas de décès ou d'évasion du titulaire les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent sont applicables.

Art. 135. Le pécule de garantie est affecté en premier lieu au paiement des amendes et frais de justice.

Lorsque les droits du trésor ont été acquittés le pécule de garantie est affecté au paiement des dommages-intérêts dus aux parties civiles.

Si, le règlement intégral de l'amende, des frais de justice et des dommages-intérêts intervient au cours de la détention le pécule de garantie disparaît et le reliquat est alors affecté en deux parts égales au pécule disponible et au pécule de réserve.

Art. 136. Le pécule de garantie en cas de détention préventive est restitué à la sortie de son titulaire qui bénéficie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement.

Art. 137. Lorsque le pécule dépasse une certaine somme dont le montant est fixé par [arrêté] du ministère de la Justice, les chefs d'établissement doivent déposer le surplus dans un compte spécial.

Art. 138. Les détenus conservent la gestion de leurs biens patrimoniaux dans la limite de leur capacité civile. Ils peuvent signer tous documents, lesquels cependant sont soumis au contrôle appliqué aux correspondances, ou agir par mandataire.

Art. 139. Tout versement effectué à l'extérieur à l'aide du pécule disponible d'un détenu doit avoir été demandé ou consenti par lui et autorisé soit par le magistrat chargé du dossier s'il s'agit d'un prévenu, soit par le chef d'établissement s'il s'agit d'un condamné.

CHAPITRE II DES VALEURS HORS PECULE

Art. 140. Les objets et vêtements dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sont pris en charge par le chef d'établissement ou par le surveillant-chef, hormis ceux qui peuvent être laissés en la possession des intéressés.

Ils sont inventoriés et portés sur un registre spécial. Ils font l'objet d'une estimation et sont déposés au greffe de l'établissement pénitentiaire.

Art. 141. Les objets et les bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée peuvent donner lieu au refus de leur prise en charge en raison de leur valeur ou leur volume. Ils peuvent être cependant déposés matériellement dans les magasins de l'établissement et inscrits provisoirement sur le registre spécial prévu à l'article 50 alinéa 2. Le détenu est alors invité à s'en défaire dans les meilleurs délais entre les mains d'un tiers désigné par lui.

Art. 142. En cas de perte dans l'établissement, la responsabilité de l'administration sera engagée dans les conditions du droit commun.

Lorsque, conformément à l'article 141, il y aura refus de prise en charge, l'administration ne sera tenue qu'en cas de faute lourde de ses agents sans préjudice de poursuites pénales contre les auteurs.

Art. 143. Le chef d'établissement donne à l'autorité judiciaire connaissance des sommes d'argent ou d'objets trouvés sur les détenus ou qui leur sont envoyés lorsque ces sommes ou objets paraissent suspects ou susceptibles d'être saisis.

Art. 144. Au moment de la libération les objets et valeurs sont remis au détenu qui en donne décharge. Cette formalité est obligatoire et doit être faite le même jour.

Les objets et valeurs non réclamés après qu'un délai de quinze (15) mois se soit écoulé depuis l'évasion ou le décès du détenu, seront remis à l'administration des Domaines. Il sera procédé de même pour les objets et valeurs que les détenus auront refusé par écrit de recevoir lors de leur libération.

CHAPITRE III DE L'ENTRETIEN DES DETENUS

Art. 145. Un [arrêté] du ministre de la Justice détermine :

- la ration alimentaire ;
- le matériel de couchage ;
- la tenue pénale ;
- la ration de savon distribuée tant pour l'hygiène individuelle des détenus que pour l'entretien de leurs effets.

En application de l'article 37, l'entretien des mineurs doit faire l'objet de dispositions particulières.

Art. 146. Les prévenus et accusés ont la faculté de renoncer aux vivres ordinaires de l'établissement et faire venir de l'extérieur des aliments.

Art. 147. Les malades hospitalisés peuvent être soumis à un régime spécial par la formation sanitaire où ils sont transportés selon les prescriptions du médecin. Là où il existe des ambulances ou des hôpitaux dotés de rations alimentaires, les frais d'entretien des détenus hospitalisés seront supportés par le budget national au taux le plus bas des malades de leur catégorie.

Pour les détenus malades non hospitalisés, les denrées ou aliments spéciaux qui seraient prescrits par le médecin seront achetés par le chef d'établissement sur une avance renouvelable qui pourra lui être faite sur décision du ministre des Finances et dont le montant est fixé par ladite décision.

Art. 148. Les détenus pour lesquels le régime habituel de la détention serait de nature à entraîner chez eux des troubles d'ordre physiologique en raison de leur mode de vie antérieure pourront être admis au bénéfice d'un régime tenant compte de cette situation quant au couchage ou à la nourriture.

Art. 149. Le bénéfice du régime visé à l'article précédent est accordé par la commission de l'application des peines après enquête sur le genre de vie du requérant antérieurement à son incarcération. En cas de rejet, la décision n'a pas à être motivée.

TITRE VIII DE L'HYGIENE, DES SOINS MEDICAUX ET DE L'ASSISTANCE AUX DETENUS

CHAPITRE I DE L'HYGIENE

Art. 150. L'incarcération doit être subie dans les conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments que l'application des règles de propreté individuelle.

Art. 151. Les locaux de détention et en particulier les dortoirs doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage et la ventilation.

Ils doivent être nettoyés quotidiennement et badigeonnés au moins une fois l'an.

Art. 152. Les cours et les sanitaires doivent être balayés et lavés quotidiennement. Ils doivent être maintenus dans un état de propreté constante. Aucun effet personnel appartenant à un détenu ne doit être laissé dans les cours, en dehors des heures prescrites pour le séchage des effets lavés.

Art. 153. Le matériel de couchage, les nattes et les couvertures doivent être lavés au moins une fois tous les quinze jours, les tenues pénales au moins une fois par semaine, et obligatoirement lorsqu'ayant déjà servi, elles sont remises à un autre détenu.

Art. 154. Chaque détenu, en dehors de sa participation à des travaux de propreté générale, doit conserver propre son emplacement de couchage et conserver en ordre ses affaires personnelles.

Art. 155. La propreté personnelle est exigée de tous les détenus. A cet effet, ils sont soumis à une douche quotidienne et chaque fois qu'ils doivent être présentés à une autorité, sauf prescription médicale.

Les détenus doivent porter les cheveux courts. Ils peuvent être rasés par mesure d'hygiène.

CHAPITRE II DES SOINS MEDICAUX

Art. 156. Le ministre de la Santé désigne, sur la demande du ministre de la Justice, les médecins et infirmiers chargés des soins médicaux à apporter aux détenus. La consultation peut s'effectuer dans l'enceinte des établissements.

Art. 157. Les médecins et infirmiers sont attachés à temps complet ou à temps partiel aux principaux établissements pénitentiaires. Dans les autres établissements les détenus sont conduits à un médecin désigné à cet effet ; la consultation peut s'effectuer dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 158. Chaque établissement pénitentiaire doit être pourvu d'une infirmerie permettant de dispenser des soins courants et ceux de première urgence.

Dans les établissements les plus importants, l'infirmerie doit comporter plusieurs lits.

Art. 159. Chaque détenu doit avoir une fiche individuelle médicale sur laquelle sont portées toutes les indications relatives à l'état de santé et aux traitements subis par lui.

Elle doit être jointe, lors des transfèrements, au dossier individuel du détenu.

Art. 160. Indépendamment des consultations prévues à l'article 157, le médecin de l'établissement pénitentiaire doit notamment :

- 1) examiner les détenus entrants ;
- 2) visiter l'ensemble de l'établissement aussi fréquemment que possible et au moins une fois par trimestre ;
- 3) visiter au moins une fois par semaine les détenus punis de cellule ;
- 4) signaler systématiquement au juge de l'application des peines ou au magistrat compétent, les détenus dont l'état de santé lui paraîtrait incompatible avec la détention ou susceptible d'entraîner une mesure d'allègement de la peine ;
- 5) provoquer les visites et les contrôles systématiques du service des grandes endémies ;
- 6) faire à la fin de chaque année, un rapport d'ensemble au ministre de la Justice et au ministre de la Santé, sur l'état sanitaire des détenus.

Art. 161. Dans les cas où les soins nécessaires à leur état ne pourront être donnés sur place aux détenus malades, ces derniers seront conduits à l'hôpital.

Art. 162. Les détenus hospitalisés à l'extérieur doivent être regroupés dans un local spécial offrant des garanties de sécurité et permettant leur surveillance.

Le séjour des détenus dans les hôpitaux doit être limité au temps strictement nécessaire. S'agissant des prévenus, avis de leur hospitalisation est donné au magistrat chargé du dossier de la procédure.

Art. 163. Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la fourniture des médicaments utilisés habituellement dans les hôpitaux publics.

La fourniture de médicaments spéciaux non utilisés dans les hôpitaux publics, les prothèses dentaires, les lunettes et d'une façon générale, toute opération ou fourniture ne présentant pas un caractère d'urgence et de nécessité absolue ne peuvent avoir lieu qu'aux frais des détenus.

Art. 164. Les détenus en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire. Le parquet ou la direction de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion sociale fait engager la procédure d'internement dans un établissement spécialisé.

Art. 165. Si un détenu se livre à une grève de la faim prolongée, il peut être procédé à son alimentation forcée, mais seulement sur décision et sous surveillance médicale et lorsque ses jours risquent d'être mis en danger.

Il en est rendu compte, comme en cas d'incident grave, dans les conditions prévues à l'article 58.

Art. 166. Les détenues enceintes sont transférées au terme de leur grossesse, à l'hôpital ou à la maternité. La mère est réintégrée à l'établissement pénitentiaire avec son enfant dès que leur état de santé le permet.

Art. 167. Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de 2 ans.

CHAPITRE III DE L'ASSISTANCE AUX DETENUS

Art. 168. Les ministres des différents cultes, agréés par le ministère de la Justice, peuvent visiter les détenus et s'entretenir avec eux aussi souvent qu'ils l'estiment utile.

Ils peuvent célébrer un office religieux une fois par semaine et à l'occasion des fêtes.

Art. 169. L'assistance sociale est assurée par un service spécialisé qui a pour mission de préparer et de faciliter le reclassement des détenus.

Le service social des établissements pénitentiaires comprend des assistants sociaux et assistantes sociales.

Les assistants sociaux des établissements pénitentiaires dépendent administrativement du chef de l'exécution des peines et de la réinsertion sociale.

Art. 170. Les visiteurs bénévoles des établissements pénitentiaires ont pour mission d'aider les assistants et assistantes qui coordonnent leurs actions dans chaque établissement.

Art. 171. Le rôle des visiteurs consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus afin de leur apporter le réconfort de leur présence et de leur sollicitude et en même temps de faciliter sous toutes ces formes la préparation de leur reclassement social.

Art. 172. Les visiteurs des établissements pénitentiaires sont agréés par le ministre de la Justice pour une période de deux ans renouvelables. L'agrément peut être retiré par le ministre de la Justice.

CHAPITRE IV DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES DETENUS

Art. 173. Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité doivent être données aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel et en particulier aux plus jeunes.

Art. 174. Le règlement intérieur des centres de rééducation et formation professionnelle, visé à l'article 17, détermine les conditions dans lesquelles l'enseignement scolaire et professionnel et l'éducation physique et morale sont assurés aux jeunes condamnés.

Art. 175. Des cours d'alphabétisation fonctionnelle peuvent être dispensés dans les établissements pénitentiaires.

Le règlement intérieur détermine les horaires et les modalités dudit enseignement.

Art. 176. [...].